



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la
S.A. DEMARLE la poursuite de la mise en œuvre du
plan de gestion de la pollution de son site de WAVRIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, plus particulièrement ses livres I, II et V et notamment ses articles L 211-1, L 511-1 et R 181-45 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU les décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société Demarle, dont le siège social est Parc d'activités des Ansereuilles – 59136 WAVRIN, concernant son établissement sis à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 accordant à la SA Demarle l'autorisation d'étendre le site de Wavrin ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2012 prescrivant des mesures pour la gestion des eaux du site et actualisant les activités autorisées pour l'établissement de Wavrin ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 imposant à la société Demarle des prescriptions complémentaires pour la gestion de la pollution du site de son établissement situé à Wavrin ;

VU le courrier du Préfet en date du 4 juin 2014 donnant acte du classement des activités de l'établissement au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport EACM « Site Demarle à Wavrin – Investigations complémentaires et plan de gestion », référence Ea3463 de décembre 2017 ;

VU les plans annexés au présent arrêté ;

VU le rapport du 6 septembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant;

CONSIDÉRANT la localisation du site Demarle en amont hydraulique du champ captant des Ansereuilles Nord, utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance des eaux souterraines de la nappe de la Craie réalisée par la MEL au droit du piézomètre profond Pz50, situé à 350 m en aval hydraulique du site Demarle et juste avant les premiers forages AEP, indiquent que cet ouvrage n'est pas pour le moment impacté par les solvants chlorés ;

CONSIDÉRANT que la connaissance de la pollution des eaux souterraines au droit de l'emprise du site en exploitation n'est cependant pas complète ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence de pollutions concentrées des sols sur l'emprise du site en exploitation, dénommées sources 1, 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT que l'extraction des pollutions concentrées circonscrites à la source 1 doit être réalisée ;

CONSIDÉRANT que des mesures de gestion des sources de pollution 2 et 3 doivent être mises en œuvre afin de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient effectivement maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre un plan de gestion de la pollution du site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société DEMARLE, dont le siège social est situé Parc d'activités des Ansereuilles 59136 WAVRIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion de la pollution du site.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Actions à mettre en place

L'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

- excaver et évacuer en bio-centre ou en installation de stockage de déchets non dangereux, les matériaux les plus pollués par les solvants chlorés situés sous l'auvent de l'atelier mélange ; la superficie de cette source de pollution est estimée à 200 m² sur 1,5 m d'épaisseur environ (source 1) ;
- traiter par venting la source de pollution des sols par les solvants chlorés localisée à proximité et sous l'atelier mélange, afin de diminuer les concentrations en composés volatils ; la superficie de cette source est estimée à 740 m² sur 4 m d'épaisseur environ (source 2) ;

- traiter par venting la source de pollution des sols par les solvants chlorés localisée dans le bâtiment de production au droit du sondage ASD11, afin de diminuer les concentrations en composés volatils (source 3) ;
- procéder à des investigations complémentaires dans les eaux souterraines via la pose d'un piézomètre captant l'intégralité de la nappe de la Craie sur l'emprise du site ;
- prévoir une nouvelle campagne générale de surveillance des eaux souterraines 2018/2019 afin de confirmer l'absence d'impact du site Demarle dans les captages AEP, et vérifier l'évolution des concentrations au droit du site.

Article 3 - Suivi des mesures de gestion de la pollution

Les mesures de gestion de la pollution définies à l'article 2 ci-dessus font l'objet d'un suivi par une entité indépendante des prestataires en charge des opérations de dépollution.

Article 3.1 – Suivi des mesures de gestion de la source 1

La localisation des travaux d'excavation de la source 1 est en annexe 1 du présent arrêté.

Dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet au Préfet le rapport final sur les travaux de requalification incluant notamment :

- Le bilan des travaux, accompagné de plans et photos ;
- Un dossier récapitulatif de l'ensemble des documents relatifs à la gestion des déchets : certificats d'acceptation, bordereaux de suivi des déchets (BSDD Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux ou BSTR Bordereau de Suivi des Terres Réutilisables), bons de pesée ;
- Un dossier récapitulatif de l'ensemble des documents relatifs à la gestion des matériaux d'apport ;
- Les relevés des analyses de sols en fond de fouille et sur les parois ;

L'élimination des matériaux pollués devra être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 – Suivi des mesures de gestion des sources 2 et 3

La localisation de la zone de traitement par venting de la source 2 est en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant transmet au Préfet les rapports annuels d'exploitation du traitement des sols par venting pour les sources 2 et 3.

Le rapport de l'année n est transmis dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1. Le premier rapport est transmis avant le 31 mars 2019.

Le rapport d'exploitation inclut notamment :

- le descriptif de l'unité de traitement (y compris plan d'implantation des puits de venting, détail de la mise en œuvre du traitement des gaz) ;
- les paramètres de suivi (temps de fonctionnement, débit d'air, quantités de produits extraits) ;
- en tant que de besoin, les résultats du suivi analytique des sols ;
- les résultats analytiques des rejets atmosphériques.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de:

a) L'affichage en mairie;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de WAVRIN,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAVRIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de WAVRIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **7 FEV. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

